



**PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCÈS AU TERMINAL MÉTHANIER DE ZEEBRUGGE DE FLUXYS
LNG APPROUVÉES (CDC – 245/3) PAR LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DU GAZ (CREG) CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 10 ET 11 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 4
AVRIL 2003 RELATIF AU CODE DE BONNE CONDUITE EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE
TRANSPORT POUR LE GAZ NATUREL**

DEFINITIONS	4
CHAPITRE I – <i>Méthodologie de calcul des capacités utilisables et disponibles</i>	6
<i>Section 1 - Capacité de réception</i>	6
<i>Section 2 – Volume de stockage au terminal méthanier</i>	7
<i>Section 3 - Capacité de regazéification du terminal méthanier</i>	8
<i>Section 4 - Détermination du nombre théorique maximum de slots</i>	9
CHAPITRE II – <i>Méthodologie de calcul en matière de capacité non utilisée visée à l’art 47, §2 du code de bonne conduite</i>	11
<i>Section 1: Registres d’utilisation de la capacité allouée</i>	11
<i>Section 2: Méthode de calcul de la capacité non utilisée visée à l’art 47, §2 du code de bonne conduite</i>	11
CHAPITRE III – <i>Règles d’allocation de capacité et la manière dont la capacité interruptible est proposée</i>	12
<i>Section 1: Allocation des capacités du terminal méthanier par session de vente</i>	12
<i>Section 2: Allocation des capacités non allouées par le processus de session de vente visé à la section 1</i>	13
<i>Section 3: Allocation des capacités libérées en application de l’article 48 du code de bonne conduite</i>	13
<i>Section 4: Principes spécifiques liés à l’allocation des capacités de regazéification interruptibles</i>	13
CHAPITRE IV – <i>Règles liées à la négociabilité de la capacité du terminal méthanier et la manière dont elles sont établies dans les contrats de transport</i>	14
CHAPITRE V – <i>Equilibre entre les flux de gaz naturel sur le terminal méthanier</i>	16
CHAPITRE VI – <i>Unités de temps et valeurs de tolérance visées aux articles 52 et 53 du code de bonne conduite</i>	17
CHAPITRE VII – <i>Agrégation des déséquilibres</i>	17
CHAPITRE VIII – <i>Exigences en matière de qualité du gaz naturel pour les différents points d’entrée du réseau de transport</i>	18
<i>Section 1 – Spécifications de qualité du GNL pour le déchargement au terminal méthanier</i>	18
<i>Section 2 – Manquement du respect de la spécification de qualité pour le déchargement de GNL au terminal méthanier</i>	18
CHAPITRE IX – <i>Programme de surveillance</i>	20
<i>Section 1 – Règles de politique interne</i>	20
<i>Section 2 – Règles de politique externe</i>	21
<i>Section 3 – Respect du programme de surveillance</i>	21
CHAPITRE X – <i>Politique de congestion et dispositions contractuelles qui y sont liées</i>	22
<i>Section 1: Principes de base issus du code de bonne conduite</i>	22
<i>Section 2: Politique de gestion des congestions de Fluxys LNG</i>	22
CHAPITRE XI – <i>Traitement du gaz naturel pour l’utilisation propre par l’entreprise de transport et des différences au niveau du bilan énergétique périodique</i>	23
<i>Section 1 – Registre des consommations propres</i>	23
<i>Section 2 – Registre du bilan énergétique</i>	23
<i>Section 3 – Forme des registres</i>	23
<i>Section 4 – Achat de gaz pour utilisations propres</i>	23
CHAPITRE XII – <i>Règles applicables en matière de responsabilité et garanties financières</i>	24
<i>Section 1 – Responsabilité et assurances</i>	24
<i>Section 2 – Garanties financières</i>	25

CHAPITRE XIII – *Conditions liées à la résiliation d’un contrat dont les éventuelles indemnités*..... 26

DEFINITIONS

Allocation de capacité	Attribution de capacité disponible par Fluxys LNG aux demandeurs conformément aux règles d'allocation de capacité.
Arrêté Tarifaire	Arrêté royal du 15 avril 2002 relatif à la structure tarifaire générale et aux principes de base et procédures en matière de tarifs et de comptabilité des entreprises de transport de gaz naturel actives sur le territoire belge.
Autorisation de fourniture	Autorisation visée à l'article 15/3 de la Loi gaz.
Capacité de regazéification de base	Capacité de regazéification du terminal méthanier incluse dans un slot.
Code de bonne conduite	Arrêté royal du 4 avril 2003 (publication au Moniteur Belge du 2 mai 2003) relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport pour le gaz naturel.
Contrat de terminalling	Contrat liant Fluxys LNG à un utilisateur du terminal méthanier pour des prestations de services au terminal méthanier.
CREG	Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz.
Durée de stockage de base	Durée pendant laquelle un utilisateur du terminal méthanier dispose du stockage tampon (stockage de base) inclus dans un slot.
Ecart du bilan énergétique global du terminal méthanier	Différence pour une période donnée entre (i) la somme des quantités de gaz allouées en sortie du terminal méthanier, des usages propres (y compris les pertes) pendant cette période et de la quantité d'énergie stockée dans le stockage du terminal méthanier en fin de période et, (ii) la somme des quantités de gaz allouées en entrée du terminal méthanier et la quantité d'énergie stockée dans le stockage du terminal méthanier en début de période.
Fenêtre d'arrivée	Période temporelle pendant laquelle l'utilisateur du terminal méthanier peut présenter son navire pour déchargement de GNL au terminal méthanier.
Fluxys	Fluxys NV/SA, Avenue des Arts 31, 1040 Bruxelles, Belgique. Enregistrement au registre du commerce de Bruxelles: 34.991 (TVA: BE 402.954.628)
Fluxys LNG	Fluxys LNG NV/SA, Rue Guimard 4, 1040 Bruxelles – Belgique. Enregistrement au registre du commerce de Bruxelles: 462.688 (TVA: BE 426.047.853)
GNL	Gaz Naturel Liquéfié.
Journée ou journée gazière	Période commençant à 06:00 heures (heure locale) chaque jour et se terminant à 06:00 heures (heure locale) le lendemain, cette période comporte 23, 24 ou 25 heures suivant les cas.
Loi gaz	Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle qu'amendée.
Mètre cube normalisé m³(n)	Quantité de gaz sec, qui, à une température de zéro degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, occupe un volume d'un mètre cube.
Mois M	Mois pour lequel l'arrivée d'un navire est programmée.
Mois M-1	Mois précédant le mois M.
Mois M-2	Mois précédant le mois M-1.
Pouvoir calorifique supérieur (PCS)	Quantité de chaleur exprimée en mégajoule produite par la combustion complète de 1 m ³ (n) de gaz naturel porté à 25 degrés Celsius et à une

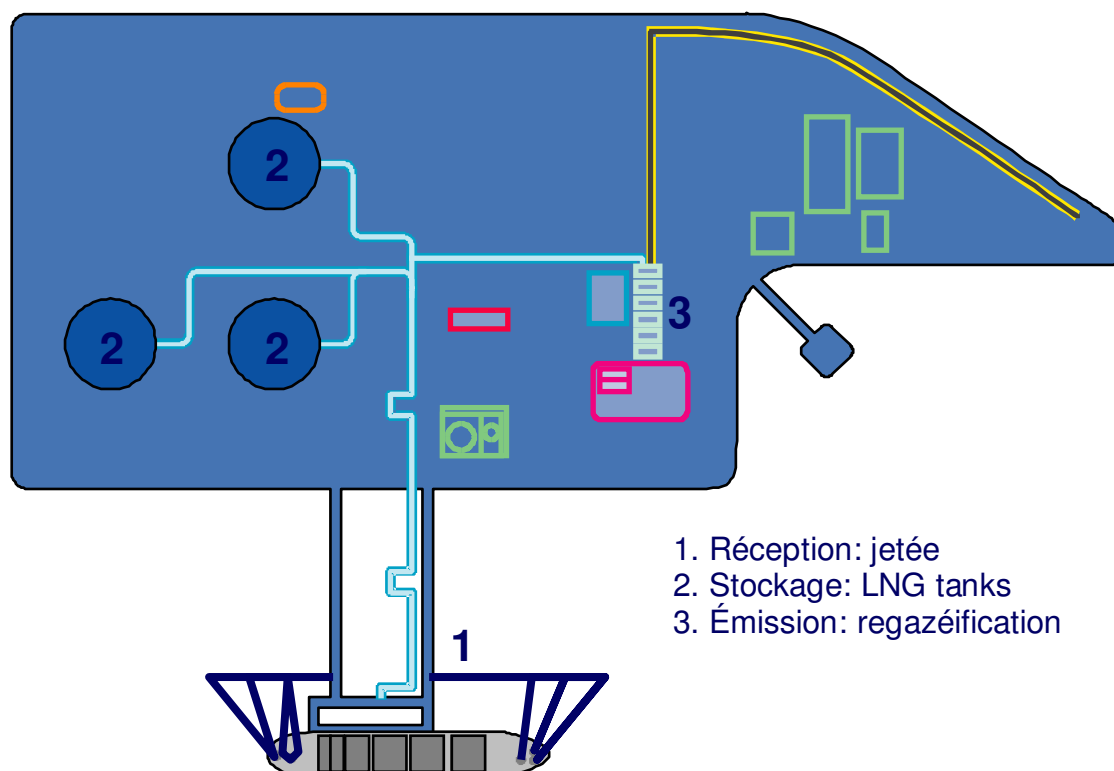
	pression absolue de 1,01325 bar avec excès d'air à la même température et pression que le gaz naturel quand les produits de la combustion sont refroidis à 25 degrés Celsius et quand l'eau formée par la combustion est condensée à l'état liquide et que les produits de la combustion contiennent la même masse totale de vapeur d'eau que le gaz naturel et l'air avant la combustion.
Procédure d'approbation des navires (Ship Approval Procedure)	Procédure que doit passer tout navire avant d'accéder au terminal méthanier et qui vise à vérifier la compatibilité entre le navire et les installations du terminal méthanier.
Spécification de qualité du gaz	Exigences relatives à la composition du gaz naturel.
Stockage de base ou stockage tampon	Service de stockage de GNL inclus dans un slot.
Terminal méthanier	Installations de GNL gérées par Fluxys LNG à Zeebrugge.
Usage propre ou utilisation propre	Consommations de gaz naturel, y compris les pertes, par Fluxys LNG dans le cadre de ses activités.
Utilisateur du terminal méthanier	Toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat de terminalling. Cette notion se distingue de la notion d'utilisateur du réseau qui désigne à la fois toute personne physique ou morale qui alimente un réseau ou est desservie par ce réseau (cfr Loi gaz).
Volume disponible	Partie du volume utilisable non allouée et encore disponible pour les utilisateurs du terminal méthanier.
Volume total	Volume maximum de GNL qui peut être emmagasiné dans l'installation de GNL.
Volume utile	Volume maximum de GNL qui peut être emmagasiné dans l'installation de GNL pour les utilisateurs du terminal méthanier, les besoins opérationnels de Fluxys LNG et ses obligations légales.
Volume utilisable	Volume maximum de GNL qui peut être emmagasiné dans l'installation de GNL pour les utilisateurs du terminal méthanier.

Pour les définitions autres que celles reprises ci-dessus, Fluxys LNG renvoie aux définitions des textes légaux et réglementaires et notamment à la Loi Gaz.

CHAPITRE I – Méthodologie de calcul des capacités utilisables et disponibles

Art. 1. Les capacités du terminal méthanier sont caractérisées par

- la capacité de réception;
- le volume de stockage de GNL et;
- la capacité de regazéification de GNL.



Conformément au chapitre 4, section 2 du code de bonne conduite, les installations de Fluxys LNG sont décrites sur le site Internet de Fluxys LNG.

Art. 2. Fluxys LNG donne les valeurs des capacités totales, utiles et utilisables du terminal méthanier visées aux sections 1 à 3 du présent chapitre dans son programme indicatif de transport.

Section 1 - Capacité de réception

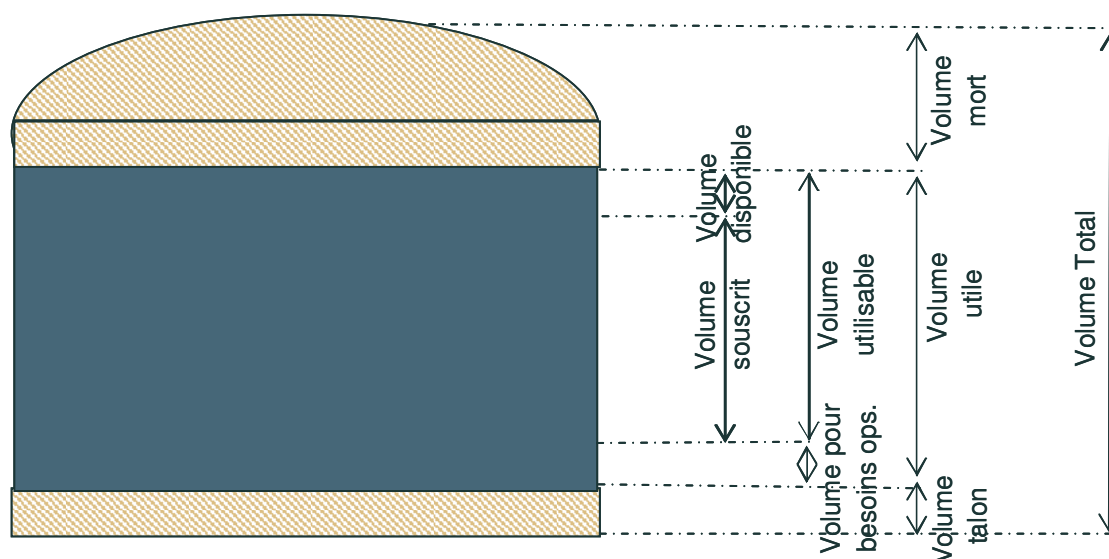
Art. 3. Considérée indépendamment du volume de stockage et de la capacité de regazéification, la capacité de réception de la jetée du terminal méthanier est caractérisée par la fréquence maximale théorique de réception des navires et par la taille des navires:

- fréquence: la fréquence de réception maximale théorique de la jetée est d'un navire toutes les 3 marées. Cette fréquence maximale théorique tient compte des conditions maritimes d'accès au port et du temps nécessaire à l'amarrage et au déchargement du navire, elle constitue une capacité de pointe qui ne peut pas être soutenue en régime.

- ii. taille: seuls les navires qui ont passé avec succès la procédure d’approbation des navires (Ship Approval Procedure) peuvent être accueillis au terminal méthanier. La procédure d’approbation des navires est annexée au contrat de terminalling et reprise dans le code de réseau.

Section 2 – Volume de stockage au terminal méthanier

Art. 4. Le schéma ci-dessous représente les différents volumes de stockage et leurs dénominations.



Art. 5. Le *volume total du stockage* au terminal méthanier correspond au volume physique des cuves de stockage de GNL au terminal méthanier.

Art. 6. Le *volume utile du stockage* au terminal méthanier est obtenu par la différence entre le volume total et,

- (i) le volume du talon (volume qui ne peut être extrait dans des conditions d’exploitation normales) et,
- (ii) le volume mort qui ne peut être rempli dans des conditions d’exploitation normales (volume au dessus des niveaux d’alarme et volume ne pouvant être rempli afin de conserver la possibilité de circulation de GNL entre les différentes cuves de stockage de GNL).

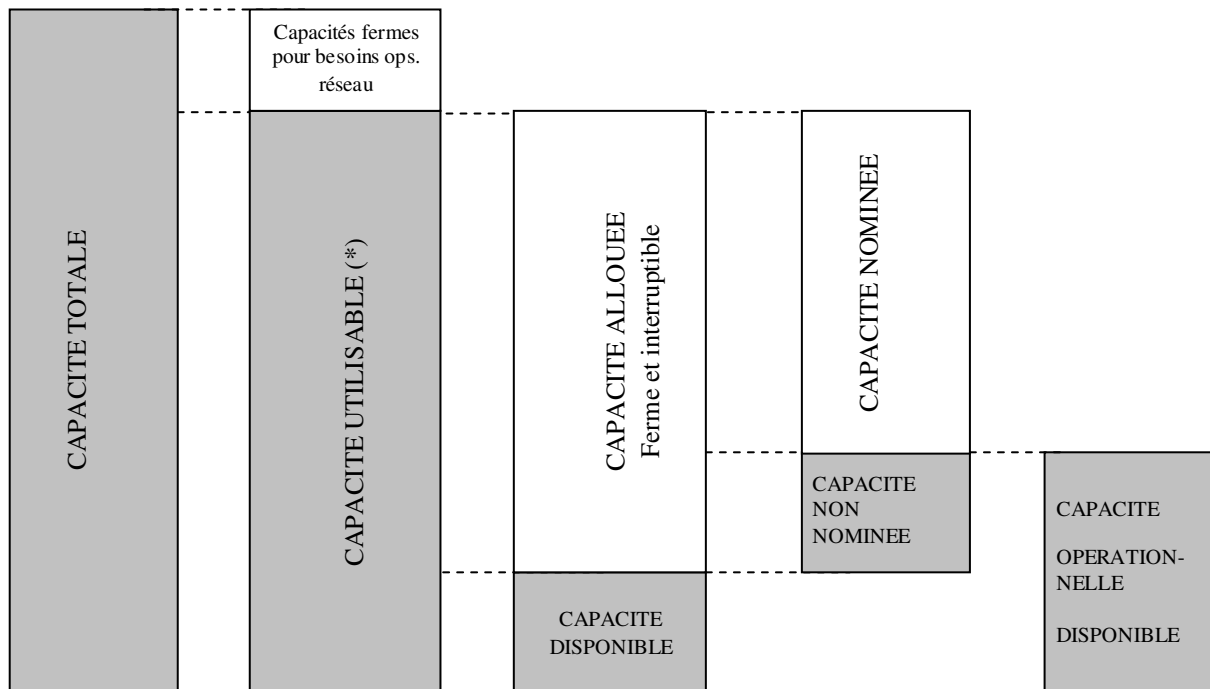
Art. 7. Le *volume utilisable du stockage* au terminal méthanier est obtenu par la différence entre

- (i) le volume utile du stockage et,
- (ii) le volume du stockage pour besoins opérationnels de Fluxys LNG compte tenu de ses obligations légales et ses accords de coopération avec d’autres entreprises de transport en vue d’assurer l’intégrité de réseaux de transport en Belgique, dans la mesure où ils sont approuvés par la CREG.

Art. 8. Le volume disponible à un moment donné est la partie du volume utilisable non allouée et encore disponible pour les utilisateurs du terminal méthanier.

Section 3 - Capacité de regazéification du terminal méthanier

Art. 9. Les concepts de capacité utilisable, disponible et opérationnelle disponible sont introduits par le code de bonne conduite. Ces capacités sont schématisées ci-dessous:



(*) y compris, le cas échéant, les capacités rendues interruptibles pour les besoins opérationnels du réseau de transport.

Art. 10. La capacité de regazéification totale du terminal méthanier est déterminée par les caractéristiques techniques des installations de regazéification du GNL compte tenu de capacités de réserves techniques visant à augmenter la continuité du service de regazéification.

Art. 11. La capacité de regazéification utilisable est obtenue par la différence entre

- (i) la capacité de regazéification totale et,
- (ii) les capacités de regazéification pour besoins opérationnels de Fluxys LNG compte tenu de ses obligations légales et ses accords de coopération avec d'autres entreprises de transport en vue d'assurer l'intégrité de réseaux de transport en Belgique, dans la mesure où ils sont approuvés par la CREG.

Fluxys LNG détermine la partie de regazéification utilisable qui est commercialisée sous forme de capacité de regazéification ferme, compte tenu de la disponibilité attendue des capacités considérées. En outre, des capacités de regazéification peuvent être interruptibles pour les besoins opérationnels de Fluxys LNG compte tenu de ses obligations légales et ses accords de coopération avec d'autres entreprises de transport en vue d'assurer l'intégrité de réseaux de transport en Belgique.

Art. 12. *La capacité de regazéification disponible* du terminal méthanier à un moment donné s'obtient par différence entre (i) la capacité de regazéification utilisable du terminal méthanier et (ii) la capacité de regazéification du terminal méthanier déjà allouée aux utilisateurs du terminal méthanier.

Art. 13. Outre les capacités de regazéification de GNL (émission sous forme gazeuse), Fluxys LNG offre, sous réserve de la détention des autorisations nécessaires, un service permettant le chargement de camions et de navires (pour cool-down par exemple) en GNL au terminal méthanier.

Section 4 - Détermination du nombre théorique maximum de slots

Art. 14. Fluxys LNG détermine dans son programme indicatif de transport le contenu du service slot et en particulier, les modalités relatives

- i. à la durée de la fenêtre d'arrivée, de déchargement et de départ du navire;
- ii. au stockage tampon (stockage de base): volume, profil et durée (durée du stockage de base) de ce stockage;
- iii. aux capacités de regazéification (capacité de regazéification de base).

Art. 15. La détermination du nombre théorique maximum de slots par an nécessite la combinaison des contraintes liées à la capacité de réception, au volume de stockage et à la capacité de regazéification avec l'offre de services contenue dans un slot.

Le nombre théorique maximum de slots par an est déterminé par la plus contraignante des trois contraintes suivantes:

- (i) Contraintes liées à la capacité de réception:

La fréquence de réception des navires que la jetée permet d'atteindre en régime est inférieure à la fréquence de réception maximale théorique dont question à l'Art. 3(i) et est déterminée par Fluxys LNG en opérateur prudent et raisonnable, compte tenu des pratiques et usages courants qui sont généralement connus et respectés dans le secteur du GNL.

Le nombre théorique maximum de slots que peut recevoir la jetée par an dépend de la fréquence de réception que peut atteindre la jetée en régime suivant le tableau suivant:

<i>Fréquence de réception en régime</i>	<i>Nombre théorique maximum de slots par an</i>
1 navire toutes les 4 marées	176
1 navire toutes les 5 marées	141
1 navire toutes les 6 marées	117

- (ii) Contraintes liées à la capacité de regazéification:

Le volume annuel maximum qui peut être accepté au terminal méthanier est obtenu sur base de la capacité de regazéification ferme utilisable par la formule suivante:

$$\text{Volume annuel maximum} = \frac{\text{Capacité regazéification ferme utilisable} \times 8760 \text{ heures}}{\text{coefficient de flexibilité}}$$

Le coefficient de flexibilité tient compte du taux d'utilisation de la capacité ferme, des besoins de modulation des utilisateurs du terminal méthanier et de la disponibilité des installations (maintenances planifiées et non planifiées).

En partant d'une hypothèse concernant la taille standard des navires, le volume annuel peut être traduit en un nombre théorique maximum de slots pouvant être accueilli chaque année:

$$\text{Nombre_maximum_de_slots} = \frac{\text{Volume_annuel_maximum}}{\text{Taille_standard_navire}}$$

(iii) Contraintes liées au volume de stockage:

Le nombre maximum théorique de slots par an, compte tenu du volume de stockage au terminal méthanier destiné à l'offre de service slot, s'obtient par la formule suivante:

$$\text{Nombre maximum slots} = \frac{(2 \times V_{\text{base}} - 1) \times 365}{J_{\text{base}}}$$

Avec

- V_{base} = volume de stockage au terminal méthanier destiné à l'offre de service slot, exprimé en multiple de la taille des navires pour laquelle le service de slot est défini;
- J_{base} = durée du stockage de base (en nombre de jours) par slot.

Art. 16. Le nombre théorique maximum de slots par an calculé conformément à l'Art. 15 est donné à titre indicatif. Ce nombre est réduit compte tenu des contraintes ci-dessous et est déterminé dans le programme indicatif de transport de Fluxys LNG:

- l'impact du nombre de slots sur les utilisateurs du terminal méthanier, en particulier sur les coûts de la chaîne GNL intégrée de ces utilisateurs;
- les contraintes de planification liées à la production et au transport de GNL;
- les besoins en flexibilité et les garanties de disponibilité des installations de réception que demandent les utilisateurs du terminal méthanier;
- les aléas liés au transport maritime;
- les temps de parcours entre les ports de chargement et le terminal méthanier de Fluxys LNG.

CHAPITRE II – Méthodologie de calcul en matière de capacité non utilisée visée à l’art 47, §2 du code de bonne conduite

Section 1: Registres d’utilisation de la capacité allouée

Art. 17. Fluxys LNG établit un registre d’utilisation des capacités du terminal méthanier qui contient, par utilisateur du terminal méthanier:

- i. le nombre de slots nominés par l’utilisateur du terminal méthanier pour chaque mois conformément à l’Art. 31 (iii) des présentes principales conditions;
- ii. les dates de déchargement des navires et quantités déchargées;
- iii. les slots nominés (conformément à l’Art. 31 (iii)) mais qui n’ont pas été utilisés par l’utilisateur du terminal méthanier et les raisons pour lesquelles ces slots ont été manqués (dans la mesure où ces raisons sont connues de Fluxys LNG). Les slots comptabilisés en application de l’Art. 31 (vii) sont clairement identifiés;
- iv. la capacité de regazéification allouée (et non interrompue) à l’utilisateur du terminal méthanier et;
- v. le maximum et le total journalier des nominations de regazéification horaires.

Art. 18. Le registre visé à l’Art. 17 prendra la forme électronique. Il est confidentiel et peut être consulté uniquement par la CREG et l’utilisateur du terminal méthanier concerné.

Section 2: Méthode de calcul de la capacité non utilisée visée à l’art 47, §2 du code de bonne conduite

Art. 19. La méthode de calcul appliquée par Fluxys LNG reflète l’utilisation passée des capacités et se base sur les données des registres visés à la section précédente. Le calcul par Fluxys LNG de la capacité non utilisée doit être considéré comme une analyse préliminaire pouvant servir à la CREG à l’exercice, en cas de congestion, des dispositions de l’article 48, § 3 du code de bonne conduite.

Art. 20. La méthode de calcul tient compte, par utilisateur du terminal méthanier:

- i. du taux d’utilisation annuel des slots, soit, le nombre de slots utilisés divisé par le nombre de slots auquel l’utilisateur a droit contractuellement sur base annuelle;
- ii. du taux d’utilisation mensuel des slots, soit le nombre de slots utilisés divisé par le nombre de slots nominés sur base mensuelle;
- iii. des slots comptabilisés en application de l’Art. 31 (vii);
- iv. du taux d’utilisation journalier des capacités de regazéification (maximum et le total journalier des nominations de regazéification divisé par capacité de regazéification totale souscrite (et non interrompue));
- v. de la disponibilité opérationnelle des installations et des éléments extérieurs pertinents (par exemple, la fermeture du port de Zeebrugge);
- vi. de la capacité ferme allouée dans le cadre de contrats d’approvisionnement et/ou de fourniture dont Fluxys LNG a connaissance;

- vii. de la capacité éventuellement cédée avec libération du cédant;
- viii. de la capacité offerte sur le marché secondaire conformément à l'art 47, §2, 3° du code de bonne conduite;
- ix. des obligations de service public;
- x. des caractéristiques des services souscrits;
- xi. des justifications et éléments pertinents communiqués par l'utilisateur du terminal méthanier.

CHAPITRE III – Règles d'allocation de capacité et la manière dont la capacité interruptible est proposée

Art. 21. On distingue les différents types de capacités suivants :

- a) les capacités disponibles (non encore allouées par Fluxys LNG). Les sections 1 et 2 du présent chapitre décrivent les principes d'allocation appliqués par Fluxys LNG pour l'allocation de ces capacités;
- b) les capacités allouées par Fluxys LNG à un utilisateur du terminal méthanier et
 - i. utilisées par cet utilisateur;
 - ii. offertes sur le marché secondaire par cet utilisateur ou par Fluxys LNG pour compte de cet utilisateur (cfr.Art. 31);
 - iii. libérées en application de l'article 48 du code de bonne conduite. Ces capacités sont allouées conformément à la section 3 du présent chapitre.

Les principes spécifiques liés à l'allocation des capacités de regazéification interruptibles sont traités à la section 4.

Art. 22. Indépendamment du marché sur lequel la capacité a été acquise, seuls les navires qui ont passé avec succès la procédure d'acceptation des navires (Ship Approval Procedure) sont autorisés à accéder au terminal méthanier.

Art. 23. Pour avoir accès aux installations de Fluxys LNG, tout demandeur doit introduire une demande d'accès auprès de Fluxys LNG conformément au code de bonne conduite, chapitre 3, section 2.

La procédure d'accès est conforme aux dispositions prévues au chapitre 3 du code de bonne conduite.

Section 1: Allocation des capacités du terminal méthanier par session de vente

Art. 24. Les capacités du terminal méthanier font l'objet d'une allocation suivant un processus de session de vente (Open Season) transparent et accessible à tous. La procédure suivante est observée:

- i. un mémorandum d'information est envoyé aux acteurs potentiels, ce mémorandum fait l'objet d'une publication dans la presse et sur le site Internet de Fluxys LNG;

- ii. les parties intéressées entrent dans le processus et signent un accord de confidentialité;
- iii. les parties entrent en discussion avec Fluxys LNG;
- iv. les parties signent des accords conditionnels;
- v. si la demande de capacité est supérieure à l'offre de Fluxys LNG compte tenu de son programme d'investissement, des critères de priorité non discriminatoires et transparents sont utilisés pour départager les demandeurs. Ces critères sont fonction des conditions de marché et sont approuvés par la CREG ;
- vi. les parties signent des contrats de terminalling.

Art. 25. Les capacités non allouées dans le cadre d'un processus de session de vente visé à l'article 24 sont allouées conformément à la section 2 jusqu'à l'organisation d'une nouvelle session de vente.

Section 2: Allocation des capacités non allouées par le processus de session de vente visé à la section 1

Art. 26. Les capacités non allouées dans le cadre d'un processus de session de vente visé à la section 1 sont allouées suivant le principe *First Committed First Served*.

Section 3: Allocation des capacités libérées en application de l'article 48 du code de bonne conduite

Art. 27. L'allocation se fait à concurrence de la capacité libérée au demandeur qui a démontré qu'il va réellement utiliser la capacité nouvellement demandée conformément à l'art. 48 §2 du code de bonne conduite.

Section 4: Principes spécifiques liés à l'allocation des capacités de regazéification interruptibles

Art. 28. L'article 8, alinéa 2 du code de bonne conduite prévoit que l'entreprise de transport propose sur le marché primaire pour le jour suivant, un pourcentage aussi élevé que possible de capacité ferme allouée aux utilisateurs du réseau mais non nominée en tant que capacité interruptible.

L'article 100 du code de bonne conduite donne un délai d'implémentation aux entreprises de transport. Ce délai n'est pas écoulé et le système n'est pas disponible à la date de soumission du présent document.

Art. 29. Il n'y a pas de règles spécifiques en matière d'allocation des capacités de regazéification interruptibles hormis pour les capacités interruptibles commercialisées en application de l'article 8, §2 du code de bonne conduite.

CHAPITRE IV – Règles liées à la négociabilité de la capacité du terminal méthanier et la manière dont elles sont établies dans les contrats de transport

Art. 30. L'utilisateur du terminal méthanier a la possibilité de céder avec ou sans libération la capacité qu'il a souscrite.

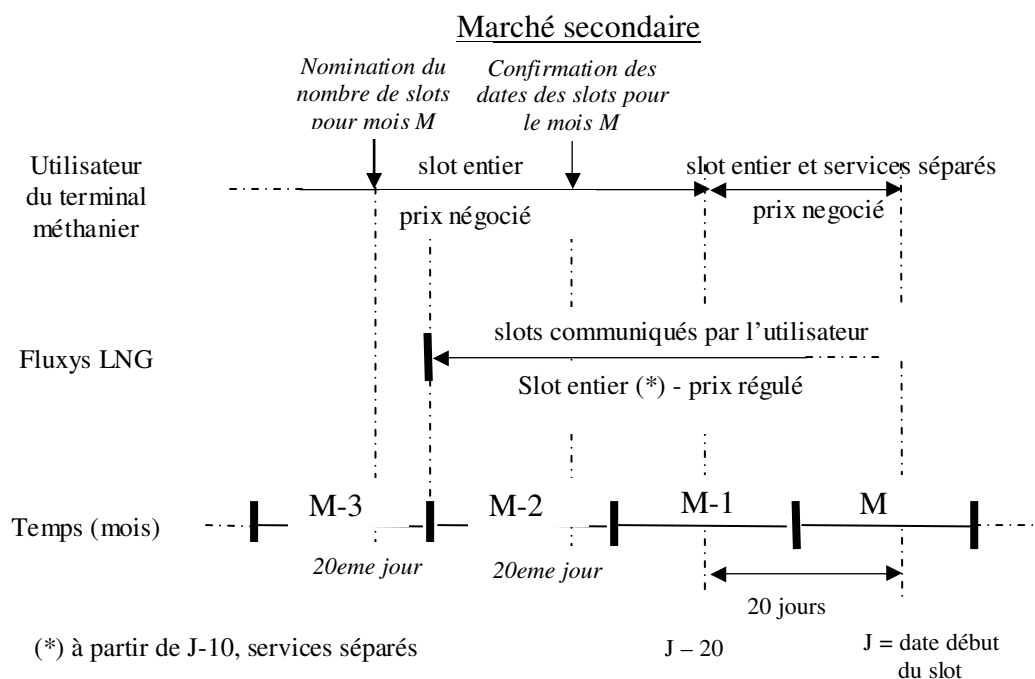
Art. 31. Dans le cadre de sa politique de gestion des congestions et de facilitation du marché secondaire, Fluxys LNG prévoit les dispositions suivantes¹:

- i. Pour la période précédant le premier du mois M-2, sans préjudice du point (ii) du présent article, aucune disposition particulière n'est prise par Fluxys LNG en matière de marché secondaire. Fluxys LNG rappelle cependant que le code de bonne conduite prévoit:
 - article 46 alinéa 2: « Sans préjudice de l'article 10, §2 12° l'utilisateur du réseau propose sur le marché secondaire, la capacité ferme allouée dont il n'a momentanément plus besoin ou dont il n'a plus besoin de manière permanente » ;
 - article 46 alinéa 3: « En l'absence de bourse publique pour la capacité et la flexibilité, telle que visée à l'article 24, ou si l'utilisateur du réseau ne souhaite pas proposer sa capacité via cette bourse, l'utilisateur du réseau communique à l'entreprise de transport la quantité et le prix de l'offre chaque fois qu'il soumet ou modifie une offre. L'entreprise de transport publie cette offre en même temps que l'offre du marché primaire conformément aux dispositions de l'article 34. »
- ii. Plus de 20 jours avant la date de début du slot, l'utilisateur du terminal méthanier ne peut vendre ses slots sur le marché secondaire que sous la forme de slots entiers (sans les décomposer suivant les services qui les constituent). A partir de 20 jours avant la date de début du slot, l'utilisateur du terminal méthanier peut vendre séparément sur le marché secondaire les différents services qui constituent un slot.
- iii. Avant le 20^{ème} jour du mois M-3, l'utilisateur du terminal méthanier nomme le nombre de slots qu'il programme pour le mois M. Avant le 20^{ème} jour du mois M-2, l'utilisateur du terminal méthanier indique les dates des slots qu'il a nommés.
- iv. Au plus tard le premier du mois M-2, l'utilisateur du terminal méthanier a l'obligation de notifier à Fluxys LNG les slots qu'il n'a pas l'intention d'utiliser. Par cette notification, l'utilisateur du terminal méthanier autorise Fluxys LNG à commercialiser, pour compte de l'utilisateur du terminal méthanier, les capacités du slot concerné.
- v. Fluxys LNG commercialise les slots qui lui sont notifiés en application du point (iv). Ces slots font l'objet d'une publication sur le site Internet de Fluxys LNG, ils sont commercialisés en tant que slots entiers (non décomposés suivant les services qui les constituent) jusque 10 jours avant le début du slot au tarif régulé et font l'objet d'une allocation sur base du principe *First Committed First Served*. Dix jours avant le début du slot, les capacités qui constituent le slot sont commercialisées sous forme dissociée par Fluxys LNG au prix régulé. Fluxys LNG notifiera immédiatement à l'utilisateur du terminal méthanier quand le slot ou une capacité qui le constitue a été alloué.

¹ Afin de faciliter la compréhension, une représentation schématique du fonctionnement du marché secondaire est donnée en fin d'article.

- vi. Sans préjudice des points (iv) et (v) du présent article et sans préjudice de l'article 46 alinéa 3 du code de bonne conduite, l'utilisateur du terminal méthanier garde toujours la possibilité de vendre des slots (et à partir de 20 jours avant la date de début du slot, les services qui composent ce slot - cfr. point (ii)) sur le marché secondaire, à un prix négocié. Si l'utilisateur du terminal méthanier a vendu un slot (ou des capacités qui composent un slot) qui avait fait l'objet d'une notification en application du point (iv) du présent article, l'utilisateur du terminal méthanier en notifiera immédiatement Fluxys LNG qui cessera la commercialisation du slot concerné. Si l'utilisateur du terminal méthanier a vendu de la capacité sous forme dissociée, l'éventuelle capacité résiduelle non vendue dix jours avant le début du slot sera commercialisée par Fluxys LNG conformément au point (v).
- vii. Fluxys LNG comptabilise, dans le registre visé à l'Art. 17 (iii), tout slot nominé par l'utilisateur du terminal méthanier en application du point (iii) du présent article mais non utilisé pour autant que ce slot n'ait pas fait l'objet d'une notification en application du point (iv) du présent article. En application de l'article 48 du code de conduite, cette information est transmise à la CREG en cas de congestion.

A titre indicatif, le schéma ci-dessous donne une représentation du fonctionnement du marché secondaire:



Art. 32. La cession de capacité avec ou sans libération du cédant entraîne la cession de tous les droits et obligations contractuels et des caractéristiques y relatifs, sans les modifier à l'égard de Fluxys LNG.

Art. 33. En cas de cession sans libération du cédant, le cédant reste responsable solidairement vis-à-vis de Fluxys LNG avec le cessionnaire pour toutes obligations découlant du contrat de terminalling.

Le cédant et le cessionnaire qui ont conclu un accord de cession de capacité sans libération du cédant doivent en informer Fluxys LNG par écrit au minimum 5 jours ouvrables avant la date de prestation du service (ce délai est réduit à 2 jours lorsque le système visé à l'article 8,

alinéa 2 du code de bonne conduite est disponible (cfr. Art. 28)) , sans préjudice de la procédure d'acceptation des navires (cfr. Art. 22).

La cession sans libération du cédant doit en tout état de cause être compatible avec les systèmes opérationnels mis en place par Fluxys LNG.

Art. 34. Une cession de capacité avec libération du cédant doit faire l'objet d'une notification écrite et préalable à Fluxys LNG, qui a le droit d'accepter ou de refuser la cession de capacité avec libération. L'accord de Fluxys LNG ne peut pas être refusé de manière déraisonnable. L'accord de Fluxys LNG concernant une cession avec libération du cédant sera donné moyennant le respect des conditions suivantes:

1° le cessionnaire obtient, pour l'utilisation de la capacité cédée, l'accès au terminal méthanier de Fluxys LNG conformément au code de bonne conduite. Fluxys LNG analyse la demande d'accès du cessionnaire de manière non discriminatoire et transparente comme une nouvelle demande d'accès. Fluxys LNG vérifie notamment le respect des garanties financières visées au chapitre XII des présentes principales conditions.

2° l'absence de toute dette du cédant vis-à-vis de Fluxys LNG, sauf si le cessionnaire s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer celles-ci à Fluxys LNG.

Art. 35. Indépendamment de la cession de capacités, le transfert de quantités de GNL en stock (ou des droits sur ces quantités) d'un utilisateur du terminal à un autre est autorisé dans la limite des volumes de stockage qui leur sont alloués.

Art. 35 bis. Les offres que font les utilisateurs du terminal méthanier sur le marché secondaire de capacité et qui sont communiquées à Fluxys LNG en application de l'article 46 alinéa 3 du code de bonne conduite sont publiées sur le site Internet de Fluxys LNG.

CHAPITRE V – Equilibre entre les flux de gaz naturel sur le terminal méthanier

Art. 36. Fluxys LNG établit, sur base horaire, un compte de gaz en stock par utilisateur du terminal méthanier sur base des allocations d'entrée et de sortie du terminal méthanier, compte tenu, d'un prélèvement de gaz en nature conformément aux tarifs approuvés par la CREG, compte tenu de l'Art. 39 et des quantités de GNL éventuellement transférées entre utilisateurs du terminal en application de l'Art. 35.

Art. 37. Le compte gaz en stock d'un utilisateur du terminal méthanier doit à tout instant

- être supérieur ou égal à zéro (sans préjudice d'un service de prêt (lending) de GNL), et
- être inférieur ou égal à la capacité de stockage dont dispose l'utilisateur du terminal méthanier à cet instant.

Art. 38. Sans préjudice d'un service de prêt (lending) de GNL, Fluxys LNG refuse les nominations de sortie d'un utilisateur du terminal dont le compte de gaz (exprimé en énergie) a atteint zéro.

Art. 39. Dans le cas où le solde du compte de gaz d'un utilisateur du terminal méthanier dépasse sa capacité de stockage, Fluxys LNG peut:

- réduire le compte de gaz de l'utilisateur du terminal à hauteur de la quantité de gaz en excès par rapport à sa capacité de stockage et,
- rembourser à l'utilisateur du terminal le revenu généré par la vente de cette quantité de gaz après déduction des frais raisonnables encourus par Fluxys LNG.

CHAPITRE VI – *Unités de temps et valeurs de tolérance visées aux articles 52 et 53 du code de bonne conduite*

Art. 40. L'article 10, §2, 6°, du code de bonne conduite n'est pas applicable au terminal méthanier en ce qui concerne les unités de temps et Fluxys LNG n'applique pas de valeurs de tolérance.

CHAPITRE VII – *Agrégation des déséquilibres*

Art. 41. L'article 10, §2, 7°, du code de bonne conduite n'est pas applicable au terminal méthanier.

CHAPITRE VIII – Exigences en matière de qualité du gaz naturel pour les différents points d'entrée du réseau de transport

Section 1 – Spécifications de qualité du GNL pour le déchargement au terminal méthanier

Art. 42. Les spécifications de qualité du GNL pour le déchargement au terminal méthanier par l'utilisateur du terminal méthanier sont reprises dans un tableau publié sur le site Internet de Fluxys LNG.

Le tableau ci-dessous représente la situation au moment de la soumission du présent document et sera publié sur le site Internet de Fluxys LNG.

Minimum PCS	10,83	kWh(25 °C)/m ³ (n)
Maximum PCS	12,43	kWh(25 °C)/m ³ (n)
Minimum Wobbe	14,17	kWh(25 °C)/m ³ (n)
Maximum Wobbe	15,56	kWh(25 °C)/m ³ (n)
Maximum H ₂ S + COS (as S)	5	mg/m ³ (n)
Maximum Total S (as S)	22,4	mg/m ³ (n)
Mercaptans (as S)	6	mg/m ³ (n)
Maximum O ₂	10	ppm (vol)
Maximum CO ₂	100	ppm (vol)
Maximum CO	1	ppm (vol)
Maximum H ₂ O	0,1	ppm (vol)
Maximum point de rosée d'hydrocarbure	-20	°C @ 0-69 barg
Maximum Hg	50	ngr/m ³ (n)
Minimum CH ₄	80	mol%
Maximum N ₂	1,2	mol%
Min Masse volumique (équilibre à pression atmosphérique – 1013,25 mbar)	425	kg/m ³ GNL
Max Masse volumique (équilibre à pression atmosphérique – 1013,25 mbar)	480	kg/m ³ GNL
Maximum H ₂	1	ppm (vol)
Maximum iC4	1	mol%
Maximum nC4	1	mol%
Maximum iC5	0,2	mol%
Maximum nC5	0,2	mol%
Maximum C6+	0,1	mol%
Solides: pas de dépôt sur « 32 mesh strainer»		

En outre, le GNL ne peut contenir d'impuretés ni de contaminants solides ou liquides.

Section 2 – Manquement du respect de la spécification de qualité pour le déchargement de GNL au terminal méthanier

Art. 43. Fluxys LNG a le droit de refuser, mais fait des efforts raisonnables pour accepter, le déchargement d'une cargaison de GNL ne respectant pas les spécifications de qualité visées à la section 1 du présent chapitre. Il est entendu que, lorsque Fluxys LNG a accepté du GNL ne respectant pas les spécifications de qualité, Fluxys LNG fait des efforts raisonnables pour rendre ce GNL conforme aux spécifications de qualité, sous réserve que l'utilisateur du terminal méthanier supporte les coûts, dépenses et pertes directs liés au traitement de ce GNL (en ce inclus, entre autres, les coûts liés à la ségrégation du GNL hors spécification, et au traitement dû à la contamination du GNL d'autres utilisateurs du terminal

méthanier, et, si Fluxys LNG fait appel à d'autres possibilités disponibles en aval du terminal méthanier pour rendre le gaz conforme aux spécifications, les coûts liés à ce traitement).

Il est entendu que Fluxys LNG fait tous les efforts raisonnables pour minimiser les coûts, dépenses et pertes, qui sont à charge de l'utilisateur du terminal.

Art. 44. Si du GNL, qui n'est pas conforme aux spécifications de qualité telles que spécifiées à la section 1 du présent chapitre, est déchargé dans les installations de GNL sans que sa qualité ait été préalablement acceptée par Fluxys LNG, l'utilisateur du terminal méthanier doit rembourser à Fluxys LNG tous les coûts, dépenses et pertes directs raisonnables (en ce inclus, entre autres, les coûts liés à la ségrégation du GNL hors spécification et au traitement dû à la contamination du GNL d'autres utilisateurs du terminal méthanier et, si Fluxys LNG fait appel à d'autres possibilités disponibles en aval du terminal méthanier pour rendre le gaz conforme aux spécifications, les coûts liés à ce traitement) liés au non-respect des spécifications de qualité par l'utilisateur du terminal méthanier, étant entendu que Fluxys LNG prendra des mesures raisonnables pour minimiser ces coûts, dépenses et pertes.

Art. 45. Sous réserve que l'utilisateur du terminal méthanier ait déchargé du GNL conforme aux spécifications de qualité applicables au point d'entrée, l'utilisateur du terminal méthanier a le droit de refuser, mais fait des efforts raisonnables pour accepter, de prendre livraison de gaz mis à disposition par Fluxys LNG au point de sortie si ce gaz naturel n'est pas conforme aux spécifications de qualité applicables en ce point.

Si toutefois Fluxys LNG fait traiter le gaz en aval du terminal méthanier pour le rendre conforme aux spécifications, et supporte les coûts, dépenses et pertes directs liés à ce traitement, l'utilisateur du terminal méthanier ne peut en refuser la livraison. Il est entendu que l'utilisateur du terminal méthanier fait tous les efforts raisonnables pour minimiser les coûts, dépenses et pertes, qui sont à charge de Fluxys LNG.

Art. 46. Si Fluxys LNG délivre au point de sortie du gaz naturel non conforme aux spécifications de qualité en ce point, sans que la qualité de ce gaz naturel n'ait été préalablement acceptée par l'utilisateur du terminal méthanier et sous réserve que l'utilisateur du terminal méthanier ait respecté les spécifications de qualité applicables au point d'entrée, Fluxys LNG doit rembourser à l'utilisateur du terminal méthanier tous les coûts, dépenses et pertes directs raisonnables liés au non-respect des spécifications de qualité par Fluxys LNG, étant entendu que l'utilisateur du terminal méthanier prendra des mesures raisonnables pour minimiser ces coûts, dépenses et pertes.

CHAPITRE IX – *Programme de surveillance*

Art. 47. Fluxys met en place un programme de surveillance visant à garantir une politique active interne et externe de non-discrimination et de transparence envers les utilisateurs du réseau. Pour l'application de ce programme de surveillance, Fluxys et sa filiale Fluxys LNG sont considérées comme une même entité.

Art. 48. Le programme de surveillance de Fluxys s'articule autour des principes suivants:

- 1° transparence et non-discrimination entre utilisateurs du réseau ou catégories d'utilisateurs du réseau; et
- 2° protection des informations confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau.

Art. 49. Le programme de surveillance s'applique à l'ensemble des employés de Fluxys dans le cadre de la prestation par Fluxys des services liés au transport de gaz en Belgique.

Art. 50. Le responsable de la surveillance est chargé de veiller au respect du programme de surveillance, conformément aux Art. 55 et Art. 56 ci-dessous.

Section 1 – Règles de politique interne

Art. 51. Les règles de conduite internes de Fluxys comportent plus particulièrement:

- 1° Les procédures que doivent respecter les employés de Fluxys dans leurs contacts avec les utilisateurs du réseau ou utilisateurs de réseaux potentiels.
- 2° Le règlement intérieur, établi en exécution du code de bonne conduite.
- 3° Les règles relatives au traitement de questions et dossiers des utilisateurs du réseau ou utilisateurs de réseaux potentiels.

Art. 52. En matière de protection des informations confidentielles, le règlement d'ordre intérieur prévoit notamment que:

- 1° Les informations confidentielles ne peuvent en aucune manière être communiquées par Fluxys à des personnes qui ne sont pas employées par celle-ci. Ces informations ne peuvent être communiquées qu'aux personnes ou services qui en ont besoin pour permettre l'accès au réseau de transport ou permettre l'utilisation du réseau de transport; Les administrateurs et employés de Fluxys, dans la mesure où ils ont accès aux informations confidentielles, ne peuvent être des collaborateurs d'une entreprise de fourniture, rémunérés ou non.
- 2° Fluxys et/ou ses employés peuvent toutefois communiquer des informations confidentielles à :
 - la CREG et l'Administration de l'Energie, ou à toute autre instance administrative compétente, conformément aux dispositions de la Loi gaz et à ses arrêtés d'exécution;
 - les tribunaux ou les instances arbitrales devant se prononcer sur un litige entre Fluxys et un utilisateur du réseau, ainsi que les conseillers représentant ceux-ci devant ces instances et les experts, si la défense de Fluxys le requiert ;
 - son commissaire réviseur ;
 - les mandataires, entrepreneurs et sous-traitants de Fluxys, pour autant qu'ils soient liés par des règles de confidentialité qui garantissent de manière adéquate la protection de la confidentialité des informations et pour autant qu'il n'existe pas d'intérêts patrimoniaux

- dans leurs rapports mutuels avec les entreprises de fourniture ou avec une de leurs entreprises associées ou liées.
- 3° Fluxys peut utiliser les informations confidentielles qui lui sont communiquées par les utilisateurs du réseau ou utilisateurs de réseau potentiels à des fins statistiques, à condition que les données statistiques diffusées par Fluxys ne permettent pas une identification individuelle des utilisateurs de réseau ou utilisateurs du réseau potentiels.
- 4° N'est pas considérée comme confidentielle,
- l'information qui est publique ;
 - l'information qui a été fournie à Fluxys par un utilisateur du réseau ou utilisateur du réseau potentiel et dont la divulgation est conforme aux termes d'un accord écrit avec l'utilisateur du réseau ou utilisateur du réseau potentiel qui a fourni l'information ;
 - l'information destinée à un utilisateur du réseau ou utilisateur du réseau potentiel et appartenant aux données nécessaires à l'offre de services de transport à cet utilisateur du réseau ou utilisateur du réseau potentiel ;
 - l'information relative aux quantités de capacités réservées et de capacités disponibles ainsi qu'au nombre de déchargements réalisés par mois.
- 5° Tout employé de Fluxys est soumis à l'obligation de non divulgation d'informations confidentielles à une partie non autorisée pendant toute la durée de son contrat de travail, et jusqu'à cinq ans après l'expiration de celle-ci.

Art. 53. Les procédures que doivent respecter les employés de Fluxys dans leurs contacts avec les utilisateurs du réseau ou utilisateurs de réseau potentiels et les règles relatives au traitement de questions et dossiers des utilisateurs du réseau ou utilisateurs de réseau potentiels prévoient notamment que:

1° dans la diffusion d'informations, les employés de Fluxys font preuve de la plus grande discrétion.;

2° seules des informations publiques peuvent être communiquées vers l'extérieur. Toute autre demande d'informations est transmise aux services de Fluxys qui sont compétents pour décider quelles informations peuvent être communiquées, dépendant du type d'information demandée;

3° les services de Fluxys auxquels doivent être transmises et qui traitent les questions concernant

- l'exploitation opérationnelle des installations de transport ;
- l'exploitation commerciale des services de transport ;
- l'exploitation technique des installations de transport,

sont déterminés par Fluxys.

Section 2 – Règles de politique externe

Art. 54. Fluxys rédige des règles de politique externe qui seront communiquées aux utilisateurs du réseau conformément à l'article 27 du code de bonne conduite.

Section 3 – Respect du programme de surveillance

Art. 55. En liaison avec la direction de Fluxys, le responsable de la surveillance est chargé de veiller à l'application du programme de surveillance.

Le responsable de la surveillance est chargé des missions suivantes:

1° application des règles internes et externes de confidentialité, non-discrimination et transparence;

2° conseil auprès des employés de Fluxys pour toute question relative à l'application du présent programme;

3° évaluation de l'application du programme de surveillance.

Art. 56. Tout membre du personnel de Fluxys qui a connaissance d'une violation du programme de surveillance, qu'elle soit intentionnelle ou non intentionnelle, doit en avertir le responsable de la surveillance.

CHAPITRE X – Politique de congestion et dispositions contractuelles qui y sont liées

Section 1: Principes de base issus du code de bonne conduite

Art. 57. En ce qui concerne les principes de base de la gestion des congestions, Fluxys LNG renvoie au code de bonne conduite et plus particulièrement aux articles 45 à 48 de ce code.

Pour rappel, le code de bonne conduite prévoit (cfr. article 48) la possibilité de la suppression de capacités allouées en cas de congestion. Pour ce faire, conformément à l'article 47 du code de bonne conduite et au chapitre II des présentes principales conditions, les capacités non utilisés sont enregistrés par Fluxys LNG dans un registre sauf si l'utilisateur du terminal méthanier a autorisé Fluxys LNG à commercialiser ces capacités pour compte de l'utilisateur du terminal méthanier conformément à la procédure à Art. 31 (iv) et (v) des présentes principales conditions.

Section 2: Politique de gestion des congestions de Fluxys LNG

Art. 58. Conformément à l'article 45 du code de bonne conduite, Fluxys LNG mène une politique proactive et non discriminatoire de gestion des congestions qui vise à faciliter la commercialisation des capacités non-utilisées et à faciliter le marché secondaire de capacités du terminal méthanier.

Dans ce cadre, Fluxys LNG renvoie aux dispositions du chapitre IV des présentes principales conditions.

Art. 59. Conformément à l'article 46, alinéa 3, du code de bonne conduite, Fluxys LNG offrira sur le marché primaire, prioritairement sous forme de slots, les capacités encore disponibles en veillant à l'optimisation de l'utilisation des capacités du terminal et conformément à la politique de gestion proactive des congestions.

CHAPITRE XI – *Traitement du gaz naturel pour l'utilisation propre par l'entreprise de transport et des différences au niveau du bilan énergétique périodique*

Section 1 – Registre des consommations propres

Art. 60. Fluxys LNG est tenu d'établir pour le terminal méthanier, un registre dénommé « registre de consommations propres ».

Art. 61. Le registre visé à l'Art. 60 mentionne, sur base mensuelle, la quantité de gaz prélevée pour l'usage propre. Ces quantités de gaz sont réparties entre les catégories suivantes:

- 1° le gaz utilisé par les vaporisateurs pour la regazéification du GNL;
- 2° le gaz utilisé lors d'interventions sur les installations et les pertes;
- 3° compte tenu de la situation en matière de propriété/co-propriété de l'installation de cogénération, le cas échéant, le gaz utilisé pour la production de chaleur par l'unité de cogénération;
- 4° utilisations propres liées aux compresseurs et chauffage des locaux.

Section 2 – Registre du bilan énergétique

Art. 62. Fluxys LNG est tenue d'établir pour le terminal méthanier, un registre dénommé « registre du bilan énergétique ».

Art. 63. Le registre visé à l'Art. 62 mentionne, sur base mensuelle, l'écart (positif ou négatif) du bilan énergétique global de l'installation de terminal méthanier.

Section 3 – Forme des registres

Art. 64. Les registres visés aux Art. 60 et Art. 62 prendront la forme électronique.

Section 4 – Achat de gaz pour utilisations propres

Art. 65. Les éventuels achats de gaz pour utilisations propres au-delà du prélèvement de gaz en nature conformément aux tarifs approuvés par la CREG se font de manière non discriminatoire et transparente, conformément aux règles de politique externe de Fluxys LNG (cfr Art. 54). Ces achats sont conformes aux dispositions du code de bonne conduite (Art 2, §3).

CHAPITRE XII – Règles applicables en matière de responsabilité et garanties financières

Section 1 – Responsabilité et assurances

Art. 66. En cas de responsabilité contractuelle ou en cas de cumul de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité extracontractuelle entre la S.A. FLUXYS LNG et l'utilisateur du terminal méthanier et/ou leurs sociétés liées, les parties précitées auront exclusivement droit à un dédommagement des coûts directs, des pertes et des dépenses, perte de revenus incluse, en relation causale directe avec la faute contractuelle. Tous les autres dommages sont expressément exclus. Ce dédommagement est limité conformément à l'article 70.

Art. 67. A l'exclusion des cas de faute grave, de faute intentionnelle ou de dol, tout dommage consécutif est expressément exclu en cas de responsabilité extracontractuelle dans le chef de la S.A. Fluxys LNG et/ou de l'utilisateur du terminal méthanier et/ou de leurs sociétés liées, ainsi qu'en cas de coexistence de responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Par dommage consécutif, on entend toute perte ou dommage indirect encouru par l'autre partie et/ou tout tiers, en relation causale avec la faute dont il est question dans le présent article, en ce inclus mais non limité à, toute perte de profit, perte de production et perte de contrat de quelque origine que ce soit, subie ou encourue par cette partie et/ou tout tiers et qui résulte de toute réclamation, demande ou action exercée par cette partie et/ou tout tiers. Pour tous les autres dommages, le dédommagement est limité conformément à l'article 70.

Art. 68. §1 Chacune des parties (ou sociétés liées) est responsable vis-à-vis de l'autre partie (ou sociétés liées) pour tout dommage matériel direct causé au terminal méthanier et aux méthaniers, à concurrence d'un montant maximum par évènement de 150.000.000 €.

§2 Les parties se sauvegardent mutuellement pour tout ce qui dépasse la limite prévue au §1.

Art. 69. Fluxys LNG est responsable vis-à-vis de l'utilisateur du terminal méthanier à concurrence de la valeur du gaz naturel liquéfié ou gazeux (valeur au prix du marché spot de Zeebrugge le jour de la perte du gaz naturel liquéfié ou gazeux) dans le terminal méthanier pour cet utilisateur du terminal méthanier en cas de perte de ce gaz naturel liquéfié ou gazeux, pour autant que cette perte n'ait pas été causée par cet utilisateur du terminal méthanier.

Art. 70. §1 A l'exclusion des articles 44, 46, 68 et 69, le dédommagement s'élève au maximum à :

a/ pour chaque slot perdu ou perturbé suite à un événement ou à une série d'évènements: un montant égal à cinq (5) fois le tarif régulé payable pour le slot concerné pour autant que ce montant ne dépasse pas le montant prévu par année contractuelle;

b/ pour chaque service (autre que le slot) prévu par le contrat de terminalling perdu ou perturbé suite à un événement ou à une série d'évènements: un montant égal à deux virgule cinq (2,5) fois le tarif régulé payable pour un slot pour autant que ce montant ne dépasse pas le montant prévu par année contractuelle;

c/ par année contractuelle: un montant égal à trois douzièmes (3/12) du montant de facturation payable par l'utilisateur du terminal méthanier concerné durant l'année contractuelle pour tous ses contrats de terminalling avec un minimum égal au tarif régulé payable pour un slot.

§2 Les parties se sauvegardent mutuellement pour tout ce qui dépasse les limites prévues au §1 a, b et c.

Art. 71. La responsabilité des parties pour tout décès ou dommage corporel résultant de leur négligence ou de la négligence d'un de leurs représentants n'est pas limitée.

Section 2 – Garanties financières

Art. 72. Pour un contrat de terminalling d'une durée de 30 jours et plus:

§1 L'utilisateur du terminal méthanier doit, à tout moment et au plus tard trente (30) jours avant le démarrage de la prestation de service, disposer, au bénéfice de Fluxys LNG, d'une garantie bancaire auprès d'une banque agréée par la Commission Bancaire Financière et des Assurances (ou d'un organisme équivalent d'un des 15 membres de l'Union Européenne connus au 30 avril 2004) d'un montant au moins égal au montant mensuel moyen (TVA incluse) calculé sur la base du montant total des factures prévues pour l'année de contrat à venir et pour lequel il n'y a pas moins de trente (30) jours à courir.

§2 Au plus tard le jour anniversaire du contrat de terminalling en cours et à condition qu'il ne reste pas moins de trente (30) jours à courir pour ce contrat, l'utilisateur du terminal méthanier fournira chaque année la preuve à Fluxys LNG que l'institution financière qui a émis la garantie bancaire ou une autre institution financière qui satisfait aux critères énumérés au §1 ci-dessus, a prolongé la durée de la garantie bancaire et en a adapté le montant en fonction du montant mensuel moyen (TVA incluse) calculé sur la base du montant total des factures prévues pour l'année de contrat à venir.

Art. 73. Pour un contrat de terminalling d'une durée de moins de trente (30) jours, l'utilisateur du terminal méthanier verse à Fluxys LNG, au plus tard à la date du démarrage des prestations, le montant de facturation (TVA incluse) à prévoir pour ledit contrat terminalling.

Art. 74. Lorsque l'utilisateur du terminal méthanier a cessé de répondre aux exigences stipulées à l'article 72, il doit, sous peine de faute contractuelle, en aviser immédiatement Fluxys LNG par lettre recommandée. L'utilisateur du terminal méthanier dispose de vingt (20) jours bancaires pour soumettre à Fluxys LNG la preuve d'une nouvelle garantie bancaire qui répond aux exigences prévues à l'article 72. Après expiration des vingt (20) jours bancaires et par défaut d'une nouvelle garantie bancaire, le contrat de terminalling de l'utilisateur du terminal méthanier sera automatiquement et de plein droit suspendu.

Art. 75. A défaut de paiement des factures après l'échéance et au-delà des quatorze (14) jours calendrier après réception par l'utilisateur du terminal méthanier d'une mise en demeure envoyée par Fluxys LNG par lettre recommandée, Fluxys LNG sera habilitée à faire appel à la garantie bancaire. Lorsque Fluxys LNG fait appel à la garantie bancaire, l'utilisateur du terminal méthanier, dans les vingt (20) jours bancaires à compter du jour où Fluxys LNG a fait appel à la garantie bancaire, fournira la preuve que l'institution financière qui a émis la garantie bancaire a adapté le montant de la garantie bancaire au niveau déterminé à l'article 72 ou constituera une nouvelle garantie bancaire satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article 72. A défaut, le contrat de terminalling sera automatiquement et de plein droit suspendu.

CHAPITRE XIII – *Conditions liées à la résiliation d'un contrat dont les éventuelles indemnités*

Art. 76. Les contrats de terminalling prévoient la possibilité pour l'utilisateur du terminal méthanier de mettre fin au contrat de terminalling suivant les modalités suivantes:

- i. pour les contrats visant au déchargement de moins de 5 navires et d'une durée maximale de 2 ans:
 - o dans le cas où l'utilisateur notifie (par lettre recommandée) sa volonté de résilier le contrat de terminalling au moins 3 mois avant la date de début du contrat considéré, l'utilisateur du terminal méthanier peut résilier le contrat de terminalling moyennant le paiement à Fluxys LNG d'une indemnité correspondant à 75% des montants de facturation (calculé sur base des termes tarifaires liés à la réservation de capacité - termes liés à l'utilisation exclus) prévus par le contrat de terminalling;
 - o dans les autres cas, l'utilisateur du terminal méthanier peut résilier le contrat de terminalling moyennant le paiement à Fluxys LNG d'une indemnité correspondant aux montants de facturation (calculés sur base des termes tarifaires liés à la réservation de capacité - termes liés à l'utilisation exclus) prévus par le contrat de terminalling pour la période contractuelle restant à courir.
- ii. pour les autres contrats que ceux visés au point (i) du présent article, l'utilisateur du terminal méthanier peut résilier le contrat de terminalling moyennant le paiement à Fluxys LNG d'une indemnité correspondant:
 - o à 95% des montants de facturation (calculés sur base des termes tarifaires liés à la réservation de capacité - termes liés à l'utilisation exclus) prévus par le contrat de terminalling pour la période contractuelle restant à courir dans la mesure où cette période excède 2 ans;
 - o à 100% des montants de facturation (calculés sur base des termes tarifaires liés à la réservation de capacité - termes liés à l'utilisation exclus) prévus par le contrat de terminalling pour la période contractuelle restant à courir dans la mesure où cette période est inférieure ou égale à 2 ans.